
Cinquante-sixième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la dixième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le vendredi 21 septembre 2012, à 16 h 45

Président : M. SHUKRI (Arabie saoudite)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
14	Sécurité nucléaire (<i>suite</i>)	1-2
15	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (<i>suite</i>)	3-4
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>suite</i>)	5-71
21	Promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'AIEA	72-102

¹ GC(56)/19.

14. Sécurité nucléaire (suite) (GC(56)COM.5/L.4/Rev.4)

1. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.4/Rev.4, qui a fait l'objet de longues négociations.
2. Il en est ainsi décidé.

15. Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (suite) (GC(56)/COM.5/L.5/Rev.2)

3. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.5/Rev.2, qui a aussi fait l'objet de longues négociations.
4. Il en est ainsi décidé.

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (suite) (GC(56)/COM.5/L.3/Rev.1 et 2)

5. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni de présenter, au nom des auteurs, le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2.
6. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que les auteurs, tenant compte des observations selon lesquelles le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.1 n'était pas aussi équilibré que la résolution GC(54)/RES/11, ont inséré dans le projet de résolution tous les paragraphes de la résolution GC(54)/RES/11 que des délégations avaient demandés.
7. Le titre du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2 – [ci-après dénommé « projet de résolution L.3/Rev.2 »] – est le même que celui de la résolution GC(54)/RES/11.
8. Le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.1 – [ci-après dénommé « projet de résolution L.3/Rev.1 »] – a deux alinéas a). Le deuxième seul a été conservé – sans « [Réaffirmant] ».
9. Les alinéas a)bis et a)ter du projet de résolution L.3/Rev.1 ont été supprimés.
10. S'agissant de l'alinéa b), les suggestions tendant à insérer les mots « et de désarmement nucléaire » et « du régime » n'ont pas été acceptées.

11. S'agissant de l'alinéa c), la suggestion tendant à insérer les mots « et indépendant » a été acceptée.
12. Les quatre alinéas désignés « c)bis » dans le projet de résolution L.3/Rev.1 ont été supprimés, car les auteurs ont estimé qu'il y avait peu de chances que l'un d'entre eux fasse l'objet d'un consensus.
13. S'agissant de l'alinéa e), la proposition tendant à remplacer les mots « compte dûment tenu des » par « conformément aux » a été acceptée.
14. L'alinéa e)bis du projet de résolution L.3/Rev.1 est l'alinéa f) du projet de résolution L.3/Rev.2. L'alinéa e)ter a été supprimé.
15. L'alinéa k)bis du projet de résolution L.3/Rev.1, dont l'ajout visait à obtenir un consensus sur la question des méthodes de contrôle au niveau de l'État, a été accepté. Il remplace les alinéas l) à n) de ce projet de résolution.
16. L'alinéa p)bis du projet de résolution L.3/Rev.1, identique à l'alinéa p) de la résolution GC(54)/RES/11, est l'alinéa p) du projet de résolution L.3/Rev.2.
17. S'agissant de l'alinéa q), les changements proposés n'ont pas été acceptés.
18. L'alinéa q)bis du projet de résolution L.3/Rev.1, identique à l'alinéa q) de la résolution GC(54)/RES/11, est l'alinéa r) du projet de résolution L.3/Rev.2.
19. L'alinéa r)bis du projet de résolution L.3/Rev.1, identique à l'alinéa t) de la résolution GC(54)/RES/11, est l'alinéa t) du projet de résolution L.3/Rev.2.
20. L'alinéa r)ter du projet de résolution L.3/Rev.1, qui est – sans « [renforcer] » – identique à l'alinéa u) de la résolution GC(54)/RES/11, est l'alinéa u) du projet de résolution L.3/Rev.2. La suggestion tendant à remplacer « maintenir et d'observer pleinement » par « renforcer » n'a pas été acceptée.
21. S'agissant du paragraphe 3, la proposition d'ajouter « conformément aux accords de garanties pertinents » n'a pas été acceptée.
22. S'agissant du paragraphe 4, la proposition d'ajouter « et que le Secrétariat a l'obligation d'appliquer les garanties dans le strict respect des accords de garanties pertinents » n'a pas été acceptée.
23. Le paragraphe 6 du projet de résolution L.3/Rev.2 est identique au paragraphe 3 de la résolution GC(54)/RES/11.
24. Le paragraphe 16 du projet de résolution L.3/Rev.2 est identique au paragraphe 25 de la résolution GC(54)/RES/11, si ce n'est que les mots « , notamment du Japon, » au paragraphe 25 ont été supprimés, car la délégation japonaise avait demandé cette suppression en 2011 et que les auteurs ont supposé qu'elle ferait de même en 2012 ; la date du plan d'action actualisé de l'Agence a été changée de septembre 2010 en septembre 2012.
25. Le paragraphe 16(bis) du projet de résolution L.3/Rev.1, identique au paragraphe 13 de la résolution GC(54)/RES/11, est le paragraphe 17 du projet de résolution L.3/Rev.2.
26. Prenant en compte les préoccupations de certaines délégations, les auteurs ont supprimé les paragraphes 19 et 20 du projet de résolution L.3/Rev.1.
27. Le paragraphe 21 du projet de résolution L.3/Rev.1 est le paragraphe 22 du projet de résolution L.3/Rev.2.

28. Le paragraphe 23 du projet de résolution L.3/Rev.2 est identique au paragraphe 26 de la résolution GC(54)/RES/11.
29. Le paragraphe 23 du projet de résolution L.3/Rev.1 a été remplacé par le paragraphe 23(ter) – paragraphe 21 du projet de résolution L.3/Rev.2.
30. Le paragraphe 23(bis) du projet de résolution L.3/Rev.1 est devenu le paragraphe 20 du projet de résolution L.3/Rev.2, après la suppression de « [58] ».
31. S'agissant du paragraphe 25 du projet de résolution L.3/Rev.1, les auteurs l'ont remplacé par le paragraphe 21 de la résolution GC(54)/RES/11, qui est le paragraphe 25 du projet de résolution L.3/Rev.2.
32. S'agissant du paragraphe 27 du projet de résolution L.3/Rev.1 et du paragraphe 27 du projet de résolution L.3/Rev.2, qui sont identiques, l'expression « informations classifiées relatives aux garanties » apparaît trois fois. Dans la version originale de ce paragraphe (dans le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3), l'expression « informations confidentielles relatives aux garanties » apparaissait deux fois. L'expression « informations confidentielles relatives aux garanties » ne recouvre qu'une catégorie d'« informations classifiées relatives aux garanties ».
33. Les auteurs n'ont accepté aucun des changements proposés en ce qui concerne le paragraphe 28 du projet de résolution L.3/Rev.1, qui reste identique au paragraphe 27 de la résolution GC(54)/RES/11.
34. Les auteurs n'ont pas accepté le changement proposé en ce qui concerne le paragraphe 29 du projet de résolution L.3/Rev.1, qui, comme le paragraphe 30 du projet de résolution L.3/Rev.2, est identique (si ce n'est pour une mise à jour) au paragraphe 31 de la résolution GC(54)/RES/11.
35. Les paragraphes 30 à 32 du projet de résolution L.3/Rev.1 n'ont pas été acceptés.
36. Le paragraphe 33 du projet de résolution L.3/Rev.1 – paragraphe 29 du projet de résolution L.3/Rev.2 – est identique au paragraphe 30 de la résolution GC(54)/RES/11.
37. Le PRÉSIDENT invite instamment les délégations à n'évoquer que leurs principales préoccupations en ce qui concerne le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2 et à ne pas se lancer dans un exercice de rédaction.
38. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il est regrettable que les auteurs n'aient pas tenu compte des propositions faites par sa délégation.
39. Les principales préoccupations de la délégation iranienne sont les suivantes :
- Les auteurs ont refusé d'inclure les mots « et de désarmement nucléaire » après « non-prolifération nucléaire » à l'alinéa b), malgré le fait que, en vertu de l'article III.B.1 du Statut, l'Agence a un rôle à jouer en ce qui concerne la réalisation d'un « désarmement universel garanti » et le fait que deux États dotés d'armes nucléaires lui ont demandé de surveiller des matières de qualité militaire qu'ils ont déclarées excédentaires par rapport à leurs besoins de défense ;
 - S'agissant de l'alinéa k), la délégation iranienne a souligné à plusieurs reprises que les décisions visant à « continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence » étaient du ressort de la Conférence générale plutôt que du Conseil des gouverneurs, où ne sont représentés que 35 États Membres. Elle aurait préféré la suppression de l'alinéa k), mais peut accepter qu'il soit conservé si les mots « Conseil des gouverneurs » sont remplacés par « Conférence générale » ;

- S’agissant du paragraphe 20, la délégation iranienne est fermement opposée à la notion de « méthode de contrôle au niveau de l’État ». En vertu du Statut, les garanties de l’Agence doivent être déterminées par les matières nucléaires, tandis qu’avec les méthodes de contrôle au niveau de l’État, elles le sont par l’information.
40. Le représentant de l’AUSTRALIE, présentant une motion d’ordre, demande si le représentant de la République islamique d’Iran est en train de faire des propositions d’ordre rédactionnel.
41. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’IRAN répond qu’il ne fait pas de propositions d’ordre rédactionnel, mais qu’il mentionne simplement les principales préoccupations de sa délégation. Il ne comprend donc pas l’objet de la motion d’ordre.
42. Le représentant du BRÉSIL dit que, par souci de consensus, sa délégation peut accepter le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2, même s’il n’est pas idéal.
43. Le représentant du PAKISTAN, se référant au paragraphe 6 du projet de résolution, dit que sa délégation est déçue de l’inclusion du libellé du paragraphe 3 de la résolution GC(54)/RES/11 dans le texte dont la Commission est maintenant saisie. Le paragraphe 6 est incompatible avec le Statut.
44. Le représentant de l’INDE, se référant lui aussi au paragraphe 6, dit que sa délégation aimerait se joindre à un consensus en faveur du projet de résolution. Si le mot « concernés » était inséré après les mots « prie instamment tous les États », sa délégation pourrait se joindre à un tel consensus.
45. Le représentant du CHILI dit que sa délégation, qui apprécie beaucoup la souplesse dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution, peut accepter le texte dont la Commission est maintenant saisie.
46. La représentante de l’ARGENTINE dit que sa délégation remercie les auteurs du projet de résolution d’avoir fait preuve de souplesse et répondu à la plupart des préoccupations de l’Argentine.
47. La représentante du COSTA RICA dit que sa délégation peut accepter le projet de texte dont la Commission est saisie.
48. Le représentant de l’ÉGYPTE, appuyé par le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’IRAN, rappelle que les délégations ont été instamment priées par le Président de ne pas se lancer dans un exercice de rédaction et demande au Président de préciser ce que la Commission est en train de faire exactement à ce stade.
49. Le PRÉSIDENT répond que la Commission écoute les préoccupations de certaines délégations afin de parvenir à un libellé de consensus ; elle ne se livre pas à un exercice de rédaction.
50. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’IRAN propose que, une fois que ces préoccupations auront été exprimées, la séance soit suspendue pour que les auteurs du projet de résolution puissent produire une autre version révisée, à la lumière de laquelle la Commission pourra déterminer si ces préoccupations auront été prises en compte.
51. Le représentant de l’ÉGYPTE demande au Président ce que la Commission fera après que les délégations auront exprimé leurs préoccupations.
52. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs du projet de résolution s’ils souhaitent que la séance soit suspendue pour des consultations officieuses.
53. Le représentant du ROYAUME-UNI répond que les auteurs ne souhaitent pas de suspension.
54. Se référant aux observations faites par le représentant de la République islamique d’Iran à propos de l’alinéa b) du projet de résolution, il dit que le Secrétariat a indiqué à plusieurs reprises que l’Agence n’avait aucun rôle à jouer dans le domaine du désarmement nucléaire ; par ailleurs, aucun

traité international sur le désarmement nucléaire n'a encore été conclu. Par conséquent, les auteurs du projet de résolution ne considèrent pas que l'insertion des mots « et de désarmement nucléaire » à l'alinéa b) serait appropriée.

55. S'agissant de l'alinéa k), les auteurs ne pensent pas que la Conférence générale soit l'organe approprié pour prendre des décisions visant à « continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence ».

56. Pour ce qui est du paragraphe 20, où apparaît l'expression « méthode de contrôle au niveau de l'État », il résulte pour l'essentiel de la combinaison des paragraphes 18 et 19 de la résolution GC(54)/RES/11.

57. S'agissant de la proposition d'insérer le mot « concernés » après les mots « prie instamment tous les États » au paragraphe 6, des suggestions similaires ont souvent été faites sans succès dans le passé, et les auteurs pensent que cette insertion susciterait une opposition considérable à la session en cours de la Conférence générale.

58. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que le libellé utilisé dans les précédentes résolutions n'a pas nécessairement à être conservé. S'il est erroné, il faut le changer.

59. S'agissant de l'alinéa b) du projet de résolution, l'article III.B.1 du Statut indique clairement que le désarmement nucléaire est du ressort de l'Agence, et ce n'est pas au Secrétariat de dire si l'Agence a un rôle à jouer dans le domaine du désarmement nucléaire.

60. S'agissant de l'alinéa k), la Conférence générale, en tant que plus haute autorité de l'Agence, prend chaque année des décisions visant à continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence. Le représentant de la République islamique d'Iran ne comprend donc pas pourquoi remplacer « Conseil des gouverneurs » par « Conférence générale » pose un problème.

61. Le représentant de CUBA dit que sa délégation regrette le fait que les propositions d'amendement de certaines délégations n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritent. En particulier, rien ne justifie la décision des auteurs de ne pas insérer les mots « et de désarmement nucléaire » à l'alinéa b).

62. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA dit que sa délégation estime que l'Agence doit jouer un rôle actif dans le domaine du désarmement nucléaire.

63. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, après avoir remercié les auteurs du projet de résolution pour leur souplesse, dit que sa délégation souhaiterait que les paragraphes 20 et 21 soient supprimés.

64. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2 n'est pas idéal, mais que la Commission devrait néanmoins en recommander l'adoption tel qu'il est.

65. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le projet de résolution est le fruit d'un effort majeur et qu'il faut en recommander l'adoption. La Commission est tout simplement en train de perdre son temps.

66. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE dit que sa délégation aurait aimé une résolution plus ferme. Toutefois, le projet de texte dont la Commission est saisie est équilibré et équitable, et elle espère que la Commission en recommandera l'adoption tel qu'il est.

67. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN n'est pas d'accord pour dire que la Commission perd son temps.

68. Les auteurs ont rejeté toutes les nombreuses propositions d'amendements soumises par sa délégation, qui a été ignorée pendant les consultations officielles. Pendant la séance en cours, le représentant de la République islamique d'Iran a évoqué seulement trois des principales préoccupations de sa délégation, mais aucune n'a été prise en compte. La délégation iranienne ne peut donc accepter le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2.

69. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que sa délégation est en faveur de l'adoption du projet de résolution même s'il ne contient pas certains éléments auxquels elle est fermement attachée.

70. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est clairement dans l'impossibilité de recommander le projet de résolution pour adoption par la Conférence générale. Dans son rapport il indiquera que, malgré un large accord sur la plus grande partie du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3/Rev.2, certaines délégations ont exprimé des préoccupations sur quelques paragraphes, ce qui a empêché l'obtention d'un consensus.

71. Il en est ainsi décidé.

21. Promotion de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'AIEA (GC(56)/1/Add.2)

72. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il faut engager d'urgence des discussions détaillées sur les moyens de promouvoir l'efficacité et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence et faire en sorte qu'il soit conforme aux réalités mondiales.

73. En vertu de l'article IV.C de son Statut, l'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, lesquels doivent tous jouir des droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre. Il y a eu ces dernières décennies des changements structurels radicaux dans les relations internationales, en particulier au sein de la communauté mondiale des États engagés dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Tous les États Membres devraient participer directement au processus de prise de décisions sur les questions de fond relatives au travail de l'Agence ou ayant une incidence sur leurs droits souverains.

74. Il faudrait établir un groupe consultatif à participation non limitée pour étudier cette question et faire des recommandations appropriées à la Conférence générale pour examen. Un projet de résolution à cet effet a été élaboré pour la Conférence générale. Toutefois, ses auteurs ont décidé de ne pas le présenter à la session en cours afin que tous les États Membres aient largement le temps de l'étudier avant son examen, à la session suivante.

75. Le représentant de CUBA dit que sa délégation attache une grande importance au point de l'ordre du jour en cours d'examen, qui a été proposé par la République islamique d'Iran.

76. Le fait que le nombre de membres de l'Agence a augmenté pour atteindre 152 souligne la nécessité de discussions plus démocratiques et plus participatives sur les questions hautement sensibles ayant des implications pour la sécurité nationale des États Membres. La politisation récente de ces questions est regrettable. Il est essentiel de renforcer les organes décisionnels de l'Agence et de parvenir à l'équilibre nécessaire entre ses différentes activités statutaires. Il est particulièrement important de promouvoir l'efficacité et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence et de veiller à ce que les États Membres y participent sur un pied d'égalité.

77. Il convient d'examiner d'urgence la composition et les fonctions du Conseil des gouverneurs pour faire en sorte que les décisions prises dans le cadre de l'Agence soient basées sur un consensus réel reflétant les intérêts légitimes de tous les États Membres.
78. La crédibilité de l'Agence est menacée par ceux qui cherchent à exercer des pressions dans le cadre de ses activités, en particulier dans le domaine de la vérification.
79. Cuba propose donc la création, le plus rapidement possible, d'un groupe de travail à participation non limitée pour déterminer et recommander des mesures pratiques destinées à promouvoir l'efficacité et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence.
80. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA dit que sa délégation appuie l'idée d'établir un groupe consultatif à participation non limitée sur la promotion de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence, pour les raisons évoquées par les représentants de la République islamique d'Iran et de Cuba.
81. La représentante de l'ÉGYPTE dit que sa délégation espère qu'il y aura des discussions objectives sur cette question à la session suivante de la Conférence générale.
82. Le représentant du LIBAN remercie la République islamique d'Iran pour son initiative et espère que les États Membres réfléchiront à cette question afin que l'on puisse parvenir à un consensus à la session suivante de la Conférence générale sur la meilleure voie à suivre.
83. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit que sa délégation, qui attache beaucoup d'importance à la nécessité de faire en sorte que les décisions soient prises dans le cadre de l'Agence de manière véritablement professionnelle, sans politisation ni pression extérieure, est favorable à l'établissement d'un groupe consultatif à participation non limitée comme proposé par le représentant de la République islamique d'Iran.
84. Le représentant du PAKISTAN dit que toute initiative visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité de l'Agence mérite d'être examinée sérieusement.
85. Le représentant du CANADA rappelle que la Conférence générale a adopté en 1999 une résolution pour amender l'article VI du Statut et permettre d'augmenter le nombre de membres du Conseil. Pour que cet amendement entre en vigueur, il doit être accepté par les deux-tiers des États Membres de l'Agence. Tous les deux ans, la Conférence générale exhorte tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter cet amendement le plus rapidement possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives afin qu'il puisse entrer en vigueur.
86. L'entrée en vigueur de cet amendement sera très utile pour promouvoir l'efficacité et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence.
87. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE approuve les observations du représentant du Canada et dit que la proposition du programme action 21 constitue aussi une autre tentative visant à politiser les discussions de la Conférence générale et à détourner celle-ci des activités techniques de l'Agence. Elle est contraire à l'idée de promouvoir l'efficacité et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence.
88. Le représentant de l'AUSTRALIE approuve les observations des représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique et dit que la Conférence générale devrait se concentrer sur le renforcement des activités techniques de l'Agence et éviter de s'attarder sur les questions qui pourraient détourner son attention de cet objectif.
89. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que, si on se concentre essentiellement sur la « Promotion de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'AIEA », cela aidera à accélérer l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI.

90. Les États Membres qui appuient l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Conférence générale n'essaient pas de politiser les discussions de la Conférence générale – comme l'a déjà dit le représentant de la République islamique d'Iran – et ont évité de présenter le projet de résolution qu'ils ont élaboré à la session en cours de la Conférence pour que tous les États Membres puissent avoir largement le temps de l'examiner avant qu'il ne soit débattu à la session suivante.

91. Le représentant de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE dit que les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs ont le droit de participer à ses débats en vertu de l'article 50 de son Règlement intérieur.

92. La République tchèque, qui a accepté l'amendement de l'article VI du Statut, aimerait voir un nombre beaucoup plus élevé d'États Membres faire de même.

93. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que son pays aimerait aussi voir un nombre beaucoup plus élevé d'États Membres accepter l'amendement de l'article VI conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

94. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE dit que le Conseil des gouverneurs travaille efficacement, que les non-membres peuvent faire connaître leurs points de vue en vertu de l'article 50 du Règlement du Conseil, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un groupe consultatif à participation non limitée sur la promotion de l'efficacité et de l'efficacéité du processus de décisions de l'Agence.

95. Dans le même temps, la délégation néo-zélandaise espère que l'amendement de l'article VI du Statut entrera en vigueur à brève échéance.

96. Le représentant des PAYS-BAS dit que son pays a accepté l'amendement de l'article VI du Statut en 2002 et aimerait aussi voir un nombre beaucoup plus élevé d'États Membres faire de même.

97. La représentante de la FRANCE dit que le Règlement du Conseil des gouverneurs est satisfaisant. Dans le même temps, sa délégation aimerait voir un nombre beaucoup plus élevé d'États Membres accepter l'amendement de l'article VI.

98. Le représentant de la TURQUIE, notant que le représentant de la République islamique d'Iran ne demande pas une décision à la session de la Conférence générale en cours, dit qu'il ne comprend pas que l'on passe tant de temps sur des observations en ce qui concerne cette question.

99. Le représentant de CHYPRE dit que son pays a accepté l'amendement à l'article VI du Statut en février 2012 et aimerait voir un nombre beaucoup plus élevé d'États Membres faire de même.

100. Le représentant de la MALAISIE appuie l'établissement d'un groupe consultatif pour déterminer les moyens de renforcer le processus de prise de décisions de l'Agence.

101. Le PRÉSIDENT dit que l'importance du maintien et de la promotion de l'efficacité et de l'efficacéité du processus de prise de décisions de l'Agence a été soulignée dans les discussions de la Commission. L'utilité et l'importance du processus en cours pour la ratification rapide de l'amendement de l'article VI du Statut ont été mentionnées dans ce contexte. L'importance du respect des décisions des organes directeurs de l'Agence et la nécessité d'éviter la politisation de l'Agence ont été soulignées. Plusieurs membres ont exprimé le souhait que les consultations sur cette question se poursuivent en vue de son examen à la session suivante (2013) de la Conférence générale.

102. Le Président fera rapport oralement à la Conférence générale sur le résultat des délibérations de la Commission.

La séance est levée à 18 h 5.